

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 45 (1972)
Heft: 12

Artikel: Problèmes du référendum financier
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127397>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Problèmes du référendum financier

36

La loi sur les constructions du canton de Schaffhouse autorise les communes à délimiter des zones pour des installations et des bâtiments publics futurs, tels qu'écoles, bâtiments administratifs, églises, cimetières, parkings, terrains de jeux et de sports et zones vertes. «A partir du jour de l'adoption du plan de zone, les propriétaires fonciers atteints peuvent présenter par écrit leur offre de cession de leur terrain touché par le plan de zone pour bâtiments et installations... La commune détient le même droit dès l'adoption des projets de bâtiments et d'installations et dès l'octroi des crédits nécessaires.» En 1967, la commune de Thayngen a promulgué un règlement sur les constructions et un plan de zone; il s'y trouve une zone pour les installations et les bâtiments publics. Le Conseil municipal décida en 1971 d'acheter deux terrains dans cette zone, un pour l'agrandissement de la piscine et l'autre pour l'extension du cimetière. Selon le règlement communal, l'une des opérations d'achat était liée au vote des électeurs et l'autre à celui du Conseil des habitants pour autant qu'il se soit agit de dépenses «nouvelles» et non pas de dépenses courantes. Le Conseil municipal de Thayngen était de l'avis qu'il s'agissait dans les deux cas de dépenses courantes. Trois citoyens ont recouru au Conseil d'Etat, mais le recours fut rejeté. Les recourants s'adressèrent ensuite au Tribunal fédéral, qui écarta également le recours le 3 mai 1972.

Le Tribunal fédéral admit que le texte du règlement communal permettait l'interprétation soutenue par les recourants. «Mais cette interprétation ne répond pas au vrai sens du règlement. Selon l'objet en cause, le référendum ne peut entrer en ligne de compte que pour des dépenses au sujet desquelles les électeurs bénéficient d'une certaine liberté de décision; en revanche, le référendum est exclu pour des dépenses auxquelles la commune est contrainte par une norme du droit fédéral, cantonal ou communal ou pour des dépenses pour lesquelles les électeurs

de la commune avaient déjà donné leur accord auparavant. Cela vaut également pour l'achat de propriétés foncières. Le Tribunal fédéral a déjà relevé plusieurs fois (RO 93 I 624 E 4, 97 I 823 E 3) et a déclaré évident (RO 95 I 539 E 3b) que le champ d'application du référendum financier se limite aux dépenses «nouvelles», même si cela n'est pas mentionné expressément dans les textes. Il n'y a aucune raison d'admettre autre chose pour la commune de Thayngen.» Le Tribunal fédéral a déclaré en outre que les électeurs connaissaient la signification et les conséquences résultant de l'inclusion de propriétés foncières dans la zone pour installations et bâtiments publics lorsqu'ils approuvèrent le règlement sur les constructions et le plan de zone. Ils savaient que tôt ou tard la commune devait acquérir ces terrains à leur valeur courante. «Le cas est donc différent de celui d'une interdiction de construire pour des raisons de protection du paysage (art. 5 de la loi sur les constructions), car il y a souvent des doutes et c'est seulement à l'occasion du procès que l'on décide si et dans quelle mesure le propriétaire atteint a droit à une indemnité pour expropriation matérielle.» Lorsque le Conseil municipal acquit les deux terrains pour l'élargissement du cimetière et de la piscine, une nouvelle demande de crédit n'était donc pas nécessaire ni même non plus par la voie de l'autorisation de crédits complémentaires. Le conseil a agi uniquement en fonction du mandat qui lui fut conféré par l'adoption du plan de zone; dès lors, les dépenses nécessaires sont censées avoir été approuvées par les électeurs.

La décision du Tribunal fédéral est d'autant plus importante que l'initiative de la reprise des deux terrains pour l'élargissement de la piscine et l'agrandissement du cimetière est partie du Conseil municipal. L'arrêt du Tribunal fédéral facilitera à beaucoup de communes l'achat de terrains dont elles auront besoin pour la réalisation d'installations et de bâtiments publics.

ASPAN